

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20190628-RAP-TefalRumillyRapInspPicPollution-VF		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société TEFAL Z.I. des Granges BP 89 74150 RUMILLY Cedex	S3IC	61.4679 (site des "Granges") et 61.4675 (site de "La Rizière").
	Priorité DREAL	☒ PN ☐ AE ☐ SP ☐ Autre
	Régime	☒ A ☐ E ☐ D ☐ NC
	SEVESO	☐ HAUT ☐ BAS
Activité principale : Fabrication d'articles ménagers (articles culinaires, appareils de cuisson électrique).		
Date du contrôle : 28 juin 2019		
Inspecteur(s) : Didier LUCAS		
Type de contrôle		
☐ Inspection approfondie	☒ Inspection annoncée	☐ Inspection planifiée
☒ Inspection courante	☐ Inspection inopinée	☒ Inspection circonstancielle
☐ Inspection ponctuelle		
Circonstances du contrôle		
☒ Plan de contrôle de la DREAL	☐ Plainte	
☐ Incident/Accident du	☒ Autre : épisode de pollution estivale à l' ozone.	
Thèmes du contrôle		
Mesures prises en cas d'épisode de pollution.		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
Ateliers du site des "Granges". Installation de traitement des émissions de COV (oxydateur) de l'unité U7 (site de "La Rizière").		
Référentiels du contrôle		
- Arrêté préfectoral complémentaire n° PAIC 2015-0053 du 03 novembre 2015 relatif au fonctionnement temporaire des installations en cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique au niveau "alerte" (pour le paramètre ozone – O₃). - Arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0074 du 23 octobre 2017 relatif aux procédures		

préfecturales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie.

- Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2019-0077 du 25 juin 2019 relatif aux mesures d'urgence sociales prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique.

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M ^{me} . Frédérique TRABLY	TEFAL	Responsable sécurité et environnement
M ^{me} . Viviane RABATEL	TEFAL	Ingénieur environnement

Copies

☒ Exploitant

DREAL : ☒ Chrono ☒ PRICAE ☒ Cellule G4 ☐ Autre :

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société TEFAL est plus particulièrement spécialisée dans la fabrication d'articles culinaires et d'appareils de cuisson électrique.

La production est organisée sur deux sites distincts dénommés "Les Granges" et "La Rizière" bénéficiant chacun d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation. Cependant, les deux entités situées sur la commune de Rumilly sont proches l'une de l'autre et il existe de nombreuses interactions entre elles. De ce fait, l'exploitant y traite la quasi-totalité des problématiques de façon transversale et notamment les thématiques liées à l'environnement et à la sécurité. Ces deux établissements sont considérés comme gros émetteurs de composés organiques volatils (COV). Compte tenu de cette situation, les deux sites sont concernés par la mise en œuvre de mesures de réduction des émissions atmosphériques de COV en cas d'épisode de pollution estivale à l'ozone (O₃). Ces dispositions sont prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire n° PAIC 2015-0053 du 03 novembre 2015.

L'alerte de niveau 1 pour un épisode de pollution estivale a été déclenchée par le préfet de Haute-Savoie à partir du mardi 25 juin 2019 à 17h00 sur "la zone urbaine des pays de Savoie". Rumilly fait partie de cette zone.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

La visite d'inspection effectuée le 28 juin 2019 a porté sur les mesures prises par l'exploitant lors du pic de pollution à l'ozone débuté le 25 juin 2019, en application de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 novembre 2015 sus-mentionné.

Le contrôle a été réalisé en utilisant le canevas spécifique "Pics de pollution – Sites avec APC" joint au présent rapport. Les quelques actions correctives demandées à l'exploitant, résumées ci-après, sont détaillées dans ce canevas.

Les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2015, correspondant au niveau d'alerte N1 en vigueur le jour de notre inspection, sont respectées. Il conviendra toutefois que l'exploitant formalise l'information de son personnel ainsi que les actions de réduction des émissions atmosphériques de COV mises en œuvre sous la forme d'une procédure écrite. Il veillera aussi à informer l'inspection des installations classées de la mise en œuvre effective de ces actions sous un délai de 24 heures.

Les données recueillies lors du contrôle sont conservées à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Suites données par l'inspection

- ☒ Observations ou non conformités à traiter par courrier (voir canevas d'inspection joint)
- ☐ Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- ☐ Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- ☐ Autre(s) :

Synthèse des suites :

La visite d'inspection effectuée a permis de relever des points faisant l'objet d'observations.

L'exploitant devra fournir, sous les délais mentionnés dans le canevas d'inspection joint au présent rapport, les éléments permettant de justifier des actions correctives engagées.

Les constats effectués ont fait en outre l'objet d'un courrier adressé à l'exploitant, dont une copie est annexée au présent rapport.

Signature de l'inspecteur

Le 08 juillet 2019

L'inspecteur de l'environnement



Didier LUCAS

Vérificateur et Approbateur

Le 8 juillet 2019

L'adjoint à la chef de l'unité interdépartementale
des deux Savoie


Christian GUILLET
AL JOURNAL CHAZEAU**Pièces annexées au présent rapport :**

- Copie du courrier adressé à l'exploitant.

A - Informations générales sur l'établissement			Commentaires de l'inspection
1	Site : Nom : TEFAL Adresse : RUMILLY Établissement des "Granges" : Z.I. des Granges BP 89 74150 RUMILLY Cedex Établissement de "La Rizière" : Z.I. de la Rizière 74 150 RUMILLY N°S3IC : 61.4679 (site des "Granges") et 61.4675 (site de "La Rizière").	La production est organisée sur deux sites distincts dénommés "Les Granges" et "La Rizière" bénéficiant chacun d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation. Cependant, les deux entités situées sur la commune de Rumilly sont proches l'une de l'autre et il existe de nombreuses inter-actions entre elles. De ce fait, l'exploitant y traite la quasi-totalité des problématiques de façon transversale et notamment les sujets liés à l'environnement et à la sécurité. Les mesures de réduction des émissions de COV prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 novembre 2015 s'appliquent ainsi aux deux établissements.	
2	Personnes rencontrées : Nom / fonction / coordonnées - Frédéric TRABLY – Responsable sécurité / environnement. ftrably@groupeseb.com Tél : 04 50 88 59 88 - Viviane RABATEL. Ingénieur environnement. vrabatel@groupeseb.com Tél : 04 50 88 58 55		
3	Site identifié comme gros émetteur régional : NOx SOx COV Particules	Émissions COV : 2016 : 122 tonnes. 2017 : 91,2 tonnes. 2018 : 139 tonnes.	

4	Date de l'inspection : 28 juin 2019 Inspection réalisée a posteriori de l'épisode : ☐ Oui ☒ Non Date du début de l'alerte : 25 juin 2019 à 17h00 Niveau d'activation : ☒ N1 ☐ N2 ☐ N2 aggravé Typologie de l'épisode : ☐ Combustion ☐ Mixte ☒ Estival Polluant principal visé : ☐ PM ☐ NOx ☒ COV ☐ SOx	Épisode de pollution à l'ozone (O₃).
5	Site soumis à prescriptions complémentaires spécifiques en cas d'épisode de pollution atmosphérique Si oui, typologie épisode prise en compte dans l'AP : ☒ Oui ☐ Non Si oui, mesures de réduction prescrites : ☐ Combustion ☐ Mixte ☒ Estival ☐ Non précisée ☐ PM ☐ NOx ☒ COV ☐ SOx	En cas d'activation du dispositif de gestion d'un épisode de pollution sur le paramètre ozone (O₃).
6	<u>Référentiel réglementaire</u> Arrêté cadre départemental du : AP n° PAIC 2017-0074 du 23 octobre 2017 PPA : ☐ Oui ☒ Non Arrêté de police pris pour l'épisode de pollution (si N1 ou N2 activé) du : AP n° PREF/CAB/SIDPC/2019-0077 du 25 juin 2019. Arrêté préfectoral complémentaire du site : AP n° PAIC 2015-0053 du 03 novembre 2015.	Les deux sites TEFAL "Les Granges" et "La Rizière" sont situés sur la commune de Rumilly dans le bassin d'air "zone urbaine des pays de Savoie".
B - Organisation interne pour la gestion des épisodes de pollution		
	Déclarations de l'exploitant	Commentaires de l'inspection
1	Consultation/connaissance du site internet d'ATMO https://www.atmo-auvergneAlpes.fr/ ☒ Oui ☐ Non	L'exploitant consulte le site journalièrement pendant les périodes d'alerte. Il le consulte également par anticipation, lorsque les conditions météorologiques sont susceptibles de conduire au déclenchement de l'alerte d'un pic de pollution.

2	Consultation /connaissance du site internet de la préfecture sur le dispositif de gestion des épisodes de pollution	☒ Oui ☐ Non	L'exploitant consulte le site journallement pendant les périodes d'alerte. Il le consulte également par anticipation, lorsque les conditions météorologiques sont susceptibles de conduire au déclenchement de l'alerte d'un pic de pollution.
3	Réception de l'information en cas d'activation du dispositif : Par qui le site est-il informé en cas d'épisode de pollution atmosphérique ? - l'UD - la collectivité - les médias (préciser presse/radio...) ? - la CCI ou les fédérations professionnelles ?	☒ Oui ☐ Non ☐ Oui ☒ Non ☐ Oui ☒ Non ☐ Oui ☒ Non	Courrier électronique du 26 juin 2019 adressé à 10h00 à l'exploitant (information du déclenchement de l'alerte de niveau N1 sur le paramètre O ₃ depuis le 25 juin 2019 à 17h00).
4	Quels sont les destinataires de cette information ?	Nom / fonction / coordonnées : - Frédérique TRABLY -- Responsable sécurité / environnement. frably@groupeseb.com - Viviane RABATEL -- Ingénieur environnement. vrabatel@groupeseb.com - Boite électronique générique. Message reçu notamment au poste de gardiennage des deux sites, dont la surveillance est assurée 24h / 24h. Alertepollution@groupeseb.com	
5	Quelle organisation est mise en place pour la réception des messages ? • validité des adresses mail • boîtes d'unité / boîtes personnelles • consultation des mails jours ouvrés / horaires • consultation des mails le week end • cas des périodes de congés • système d'astreinte ?	Les courriers électroniques sont reçus sur les téléphones portables et les ordinateurs à disposition du personnel. Pendant les jours ouvrés, les courriers électroniques sont consultés journallement par le personnel présent et chargé de transmettre l'information pour action. Pendant les week-end et les jours de congés, les courriers électroniques sont consultés et retransmis, par le gardien présent 24h / 24h, aux personnes chargées de transmettre l'information pour action.	Les adresses mail sont valides.

6	<u>Transmission de l'information pour action</u> Les personnes identifiées précédemment transmettent l'information à qui et comment ? • vers tout le personnel ? ◦ au titre de l'information générale ◦ au titre de ses missions • vers les intervenants présents sur site mais externes à l'entreprise (sous-traitance, interims...) ?	L'information est transmise immédiatement par courrier électronique au président de la société TEFAL et au comité de direction (CODIR). Un courrier électronique est adressé aux chefs d'équipe en production, notamment pour leur rappeler le suivi renforcé du bon fonctionnement des oxydateurs équipant certaines lignes de fabrication (voir point D-1 ci-dessous et l'APC du 03 novembre 2015 pour les lignes concernées). Un affichage interne est mis en place à l'attention de l'ensemble du personnel de l'entreprise et des intervenants extérieurs (panneaux d'affichage en différents endroits des deux établissements, écrans de télévision interne). L'ingénieur environnement passe dans les ateliers susceptibles d'être concernés par les émissions de COV afin de rappeler oralement à leur responsable respectif les mesures devant être mises en œuvre. (les mesures suivantes correspondent à celles prescrites par l'APC du 03 novembre 2015, applicables pour l'épisode de pollution de niveau N1 qui était en vigueur le jour de l'inspection) : - Report des opérations non indispensables et émettrices de COV à la maintenance: • Tôlerie: arrêt de fonctionnement de la cabine de peinture. • Arrêt des peintures à la bombe. • Arrêt des fontaines de dégraissage. - Arrêt de la fabrication des laques contenant des solvants dans l'atelier de fabrication des produits complexes (FPC). - Contrôle de la fermeture systématique des récipients et fûts de produits chimiques contenant des solvants dès la fin de leur utilisation.	L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées, le courrier électronique adressé aux chefs d'équipes en production. Constat, par sondage, de la présence de l'affichage interne rappelant au personnel les bons gestes à adopter. Concernant l'arrêt de la cabine de peinture, l'arrêt des peintures à la bombe et l'arrêt des fontaines de dégraissage, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le courrier électronique du responsable de ces activités confirmant à l'ingénieur environnement la mise en œuvre des actions demandées. Concernant les autres actions, (suivi renforcé du bon fonctionnement des oxydateurs, arrêt de fabrication des laques contenant des solvants, fermeture systématique des récipients et fûts de produits chimiques contenant des solvants dès la fin de leur utilisation), la confirmation de leur mise en œuvre par les chefs d'atelier à l'ingénieur environnement est actuellement simplement faite oralement. Il a été demandé à l'exploitant que la confirmation de l'application effective de ces mesures de réduction des émissions atmosphériques de COV soient aussi formalisées sous la forme d'un courrier électronique adressé à l'ingénieur environnement.
---	--	--	---

7	Quelle organisation est mise en place pour demander, à réception de l'information, l'application des mesures de réduction ? • traçabilité /suivi des demandes • horaire début/fin d'application des mesures • procédure (sous système qualité ?)	Voir point B-6 ci-dessus. L'ensemble du dispositif relatif à l'information du personnel et aux actions de réduction des émissions atmosphériques de COV à mettre en œuvre (affichage, transmission des courriers électroniques à l'attention des chefs d'équipes, confirmation de la mise en œuvre effective des mesures de réduction des émissions, information de l'inspection des installations classées sur les mesures mises en œuvre, fin de l'épisode de pollution ...) n'est actuellement pas formalisé. Une réflexion est toutefois en cours pour établir une procédure écrite en ce sens d'ici fin juillet 2019.	Voir point B-6 ci-dessus. Il a été demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées un exemplaire de la procédure relative au dispositif général d'information du personnel et des actions de réductions des émissions à mettre en œuvre, dès qu'elle sera disponible.
C - Sensibilisation générale du site à la qualité de l'air			
		Déclarations de l'exploitant	Commentaires de l'inspection
1	Existe-t-il des mesures générales de sensibilisation du personnel pour limiter l'impact qualité de l'air ? • Plan de déplacement de l'entreprise • Télétravail • Recours à la visioconférence • Consignes sur le chauffage/climatisation des locaux • Equipement de la flotte de véhicules de l'entreprise en vignettes Crit'Air	Un dispositif de télétravail est déjà en place en temps normal (un jour fixe par semaine). Le groupe SEB, dont la société TEFAL fait partie, est inscrite sur le site "KLAXIT" pour inciter le personnel à utiliser le covoiturage. Il s'agit d'une application disponible sur Apple Store ou Google Play permettant de s'inscrire pour partager un trajet en voiture. L'affichage interne mis en place les jours de pic de pollution rappelle au personnel les bons gestes à adopter et notamment de limiter au maximum l'utilisation de la voiture, en privilégiant le covoiturage, l'usage des transports en commun ou tout "autre moyen écologique". La société TEFAL a mis en place un programme de renouvellement de son parc de véhicules utilisés pour les déplacements internes au sein des deux sites des "Granges" et de "La Rizière", en remplaçant systématiquement les véhicules à moteur thermique par des véhicules à moteur électrique.	Constat, par sondage, de la présence de l'affichage interne rappelant au personnel les bons gestes à adopter. Constat de la présence de la fiche d'information relative au site "KLAXIT". Présence de véhicules électriques. Selon l'exploitant, sur un parc de 27 véhicules au total, 14 véhicules sont dores-et-déjà à moteur électrique.

2 Ces mesures sont-elles déclinées de manière spécifique en cas d'épisode de pollution ? • Information du personnel et sensibilisation sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales ? • Affichage de l'épisode de pollution sur les panneaux de communication interne ? • Procédure pour limiter la température de chauffage, à l'instar de la mesure résidentiel M-R2 qui prévoit la maîtrise de la température des bâtiments : 18°C en hiver (épisode de type combustion)	Dans le cadre des réunions d'équipes tenues hebdomadairement (appelée animation à intervalle court ou AIC), les recommandations sont portées oralement auprès du personnel par le service environnement. Voir points B-6 et C-1 ci-dessus pour l'affichage. Sans objet (épisode de pollution estivale).	Constat, par sondage, de la présence de l'affichage interne rappelant au personnel les bons gestes à adopter.
D - Vérification des prescriptions spécifiques au site en cas d'épisode de pollution atmosphérique (Référentiel = AP du site)		
Déclarations de l'exploitant		
Commentaires de l'inspection		
En cas d'alerte N1 1 M-I 11 : L'exploitant a mis en œuvre les prescriptions particulières prévues dans son AP en cas d'alerte à la pollution de niveau 1	☒ Oui ☐ Non Précisions sur les actions effectivement mises en place : Information du personnel, report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrice de COV à la fin de l'épisode de pollution, vigilance accrue sur les process : voir point B-6 ci-dessus. Le suivi du bon fonctionnement des oxydateurs est réalisé au	Les mesures suivantes correspondent à celles prescrites par l'APC du 03 novembre 2015, applicables pour l'épisode de niveau N1 qui était en vigueur le jour de l'inspection : • Information du personnel et sensibilisation sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements,...)

Les mesures mises en œuvre sont adaptées à la typologie de l'épisode de pollution	moyen d'un automate qui déclenche des alarmes reportées dans les ateliers en cas d'anomalie, notamment si ces équipements se mettent en arrêt. Une supervision, se présentant sous la forme d'un écran électronique interrogeable, permet de contrôler les paramètres de fonctionnement des oxydateurs (température, pression, position des différentes vannes,...). Date et durée de mise en œuvre : A compter du 26 juin 2019 à 10h30. ☒ Oui ☐ Non	• Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de COV à la fin de l'épisode de pollution telles que les travaux de réfection, de nettoyage et de peinture par action d'un produit à base de solvant. • Vigilance accrue (par le personnel et les responsables de secteur) sur les process du site concernés par des émissions de COV et sur l'application des bonnes pratiques (contrôle de la fermeture systématique des récipients / fûts de produits chimiques contenant des solvants dès la fin de leur utilisation, consommation maîtrisée des solvants, limitation des nettoyages industriels au strict minimum).
Le cas échéant, justification des actions qui n'ont pu être mises en œuvre : Sans objet.	☒ Oui ☐ Non	• Surveillance renforcée du bon fonctionnement des traitements des émissions de COV (oxydateurs) installés au niveau de certains outils de production : lignes de fabrication des émailleries 1 et 2 du site des "Granges", lignes de fabrication de l'unité U7 (site de "La Rizière") et ligne coil 9 du site des "Granges".
Si possible, quantités estimées des pollutions évitées :	☐ Oui ☒ Non Estimation non possible, compte tenu des mesures prévues en cas d'alerte de niveau N1 (réduction des émissions diffuses non quantifiables). Par contre, une estimation des quantités pourra être réalisée en cas d'alerte de niveau N2 ou N3 prévoyant l'arrêt de certaines lignes de fabrication, pour lesquelles les consommations de solvants sont connues.	• Report des opérations non programmées sur les oxydateurs thermiques (dans le cas d'un dysfonctionnement imprévu) qui auraient conduit à arrêter temporairement le fonctionnement des dits oxydateurs sans pour autant interrompre la marche des lignes de fabrication. La présence de l'affichage interne, a été constatée (voir notamment point B-6 ci-dessus). Le report des opérations non indispensables et émettrices de COV à la maintenance (arrêt de fonctionnement de la cabine de peinture, arrêt des fontaines de dégraissage) a été constatée lors de la visite des ateliers. La fermeture systématique des récipients / fûts de produits chimiques contenant des solvants dès la fin de leur utilisation

		a été vérifiée par sondage dans les ateliers du site "Des Granges". La consommation maîtrisée des solvants s'est traduite par l'arrêt de la fabrication des laques contenant des solvants dans l'atelier de fabrication des produits complexes (FPC). Les paramètres du bon fonctionnement de l'oxydateur installé dans l'unité U7 (site de "La Rizière") ont été vérifiés en examinant l'écran électronique de supervision du dispositif de pilotage de l'équipement. Selon l'exploitant, les oxydateurs n'ont pas connu de dysfonctionnement depuis le début du déclenchement de l'alerte pollution.
En cas d'alerte N2 Sans objet le jour de l'inspection (alerte de niveau N1)		
2	M-1 12 : L'exploitant a mis en œuvre les prescriptions particulières prévues dans son AP en cas d'alerte à la pollution de niveau 2 ☐ Oui ☐ Non Précisions sur les actions effectivement mises en place : Date et durée de mise en œuvre : Le cas échéant, justification des actions qui n'ont pu être mises	

		en œuvre :	
Les mesures mises en œuvre sont adaptées à la typologie de l'épisode de pollution		☐ Oui ☐ Non	
Le démarrage d'unités à l'arrêt est reporté à la fin de l'épisode.		☐ Oui ☐ Non ☐ Pas d'unité à l'arrêt	
Unités à l'arrêt au moment du pic de pollution :			
Quantités estimées des pollutions évitées :			
<u>En cas d'alerte N2 aggravé Sans objet le jour de l'inspection (alerte de niveau N1)</u>			
3 M-I 13 : L'exploitant a mis en œuvre les prescriptions particulières prévues dans son AP en cas d'alerte à la pollution désignée par le « niveau 2 aggravé » ou le « niveau 3 » défini dans l'ancien dispositif régional de gestion des pics de pollution		☐ Oui ☐ Non Précisions sur les actions effectivement mises en place :	
		Date et durée de mise en œuvre :	
		Le cas échéant, justification des actions qui n'ont pu être mises en œuvre :	

	Les mesures mises en œuvre sont adaptées à la typologie de l'épisode de pollution ☐ Oui ☐ Non		
	Le démarrage d'unités à l'arrêt est reporté à la fin de l'épisode. ☐ Oui ☐ Non ☐ Pas d'unité à l'arrêt		
	Unités à l'arrêt au moment du pic de pollution :		
	Quantités estimées des pollutions évitées :		
	Information de l'inspection		
4	La fiche de rapportage des mesures prises est : • connue de l'industriel ☒ Oui ☐ Non • cohérente avec l'AP du site ☒ Oui ☐ Non • transmise à chaque épisode de pollution ☒ Oui ☐ Non		
5	L'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection des installations classées, dans un délai de 24 h à compter de la réception du message d'alerte diffusé par le préfet, les actions mises en œuvre pour réduire les émissions dans l'air.		L'exploitant n'a pas porté les actions mises en œuvre pour réduire les émissions de COV dans le délai de 24 heures. Il a été demandé à la société TEFAL d'être vigilante sur ce point en adressant la fiche "mesures d'urgence - MU" renseignée à l'inspection des installations classées sous le délai de 24h.

6	Archivage : L'exploitant conserve durant deux ans minimum, et tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique. Ce dossier comporte • Les messages d'alerte et de fin d'alerte diffusés par le préfet et dont l'exploitant aura été destinataire, • La liste explicite et justifiée des actions menées. • Une estimation de la réduction des émissions de poussières obtenue pendant la période d'activation des mesures spécifiques, au regard du fonctionnement "courant" des installations.	☒ Oui ☐ Non	Le dossier dénommé "Alerte pollution atmosphérique" se présente sous format électronique. Il contient notamment, l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 novembre 2015, le fiche "mesures d'urgence – MU, la fiche d'information utilisée sur les panneaux d'affichage, les courriers électroniques de réception des alertes, les courriers électroniques adressés aux chefs d'équipes,...).
7	L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan annuel des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre.	☒ Oui ☐ Non	
E - Visite sur site → Dans le cas d'une inspection a posteriori, vérifier les données enregistrées par l'exploitant et correspondant à l'épisode de pollution			
		Déclarations de l'exploitant	Commentaires
1	Points à vérifier sur site (procédures, registres, suivi des opérations de production permettant de s'assurer du bon fonctionnement des installations, affichage d'un message d'alerte spécifique...) :		Voir constats mentionnés aux points B-6, B-7, C-1, C-2, D1 et D-6 ci-dessus.
2	Les systèmes de traitement fonctionnent-ils correctement :	☒ Oui ☐ Non Justifications des paramètres de suivi : Voir constat D-1 ci-dessus.	Voir constat D-1 ci-dessus. Trois oxydateurs sont exploités, dont deux sur le site "Des Granges" (émailières 1 et 2 et ligne coil 9) et un sur le site de "La Rizière" (unité U7) Par sondage, le bon fonctionnement de l'oxydateur installé dans l'unité U7 (site de "La Rizière") a été contrôlé.

3	Si le site fait l'objet du surveillance en continu de ces rejets dans l'air, valeurs relevées le jour de l'inspection ainsi que les jours précédents correspondants au pic de pollution : Respect des VLE :	Sans objet. ☐ Oui ☐ Non	Les deux sites disposent d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.
---	---	---	---



Rappel des sanctions :

En vertu de l'article L.226-2 du code de l'environnement, les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L.172-1 de ce code sont habilités à rechercher et à constater les infractions pour le non-respect des mesures d'urgence.

Plusieurs catégories de sanctions sont prévues en cas de violation des mesures d'urgence :

- une sanction générale en vertu de l'article R.223-5 du CE : est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de ne pas respecter les prescriptions prises en application de l'article L.223-1 (mesures d'urgence en cas de pic de pollution)
- une sanction spécifique pour les ICPE (contravention de 5e classe), en vertu de l'article R.514-4 du CE ;

SUITES :

Constats		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation ☒ Observation : 1 : Il a été demandé à l'exploitant que la confirmation, par les chefs d'équipe en production, de l'application effective de	1 : Article 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 novembre 2015, dernier	1 : dans les plus brefs délais

l'ensemble des mesures de réduction des émissions atmosphériques de COV soient formalisées sous la forme d'un courrier électronique adressé à l'ingénieur environnement.	alinéa : consignes détaillant les actions de réduction des émissions atmosphériques de COV	
2 : Transmettre à l'inspection des installations classées un exemplaire de la procédure relative au dispositif général d'information du personnel et des actions de réduction des émissions atmosphériques de COV à mettre en œuvre.	2 : Article 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 novembre 2015, dernier alinéa : consignes détaillant les actions de réduction des émissions atmosphériques de COV.	2 : dès la disponibilité de la procédure (fin juillet 2019 selon l'exploitant).
3 : L'exploitant adressera la fiche "mesures d'urgence - MU" renseignée à l'inspection des installations classées sous un délai de 24h à compter de la réception du message d'alerte diffusé par le préfet.	Article 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 novembre 2015 : information de l'inspection des installations classées.	3 : dès le prochain épisode de déclenchement de l'alerte pollution.
☐ Non conformité		
☐ Proposition de mise en demeure		

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie

Annecy, le 09 juillet 2019

Affaire suivie par : Didier LUCAS
Cellule territoriale
Tél. : 04 50 08 09 12
Télécopie : 04 50 08 09 20
Courriel : didier.lucas@developpement-durable.gouv.fr

20190628-LET-TefalRumillyLetSuiteInsp-VF

A l'attention de madame Frédérique TRABLY

Monsieur le président directeur général,

L'inspection des installations classées a procédé le 28 juin 2019 à une visite de contrôle de vos deux établissements situés sur la commune de Rumilly (site des "Granges" et site de "La Rizière").

Le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PAIC 2015-0053 du 03 novembre 2015 relatif au fonctionnement temporaire des installations en cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique au niveau "alerte" a été vérifié à cette occasion. En particulier, la mise en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de COV prévues lors du déclenchement de l'alerte de niveau N1, en vigueur le jour de mon inspection, a été contrôlée.

En application de l'article L. 514-5 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie du rapport que je transmets à monsieur le préfet du département de la Haute-Savoie.

Monsieur le Président Directeur Général
Société TEFAL
Z.I. Des Granges
BP 89
74150 RUMILLY

Cette visite d'inspection a conduit à formuler des observations. Je vous saurai gré de bien vouloir me tenir informé, dans un délai maximum d'un mois, des suites que vous donnerez à cette visite d'inspection en fournissant des éléments de réponse aux remarques formulées.

Par ailleurs, sauf réserve de votre part motivée sous un délai de quinze jours par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4°, L.124-1, L.125-1, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, le rapport de contrôle joint au présent courrier sera publié sur le site internet de l'inspection des installations classées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspecteur de l'environnement

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a cursive flourish.

Didier LUCAS